

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 13 décembre 2010

CP 10/12-13

L'an deux mil dix, le 13 décembre à 17 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Étaient présents : MM. Cambon,, Massip, Viguié, Gonzalez, Mouchard, Roger, Roset, Astruc et Astoul ;

Étaient excusés : MM. Empociello, Moignard et Bénech.

**CONVENTION D'ENTRETIEN D'UN CARREFOUR GIRATOIRE
Commune de Réalville**

Afin de formaliser nos engagements respectifs quant aux conditions d'entretien du carrefour giratoire de Marieu sur la RD 820, je vous propose de signer une convention avec la Commune de Réalville.

Cette convention, susceptible d'être conclue, est proposée selon les termes suivants :

1 – la Commune aura la charge de l'entretien des espaces verts et du système d'arrosage situés sur le carrefour giratoire, ainsi que les dépenses de consommation d'eau,

2 - le Conseil Général aura la charge de la maintenance de l'éclairage public , des dépenses de consommation d'électricité, de l'entretien de la chaussée, des trottoirs et de la signalisation,

3 - la convention entrera en vigueur à la date de signature par les parties contractantes. Elle sera modifiable par voie d'avenant, ou résiliée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, avec un délai de prévenance de deux mois.

A l'examen de ces éléments, je vous demanderais de bien vouloir délibérer.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les stipulations présentées, la convention entre la commune de Réalville et le Conseil Général de Tarn-et-Garonne concernant les modalités d'entretien du carrefour giratoire de Marieu entre la route départementale n° 820, la route départementale n° 820E et la voie communale n° 17, sur le territoire de la commune de Réalville ;
- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du département la convention correspondante.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,